

**CONVENTION RELATIVE À L'ENTRETIEN
DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DU CARREFOUR GIRATOIRE
COMMUNE D'ARVERT
ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 14, N°25 ET N° 14E1**

**Quatrième commission :
Infrastructures, Numérique, Mobilité et
Bâtiments**

**COMMISSION PERMANENTE
du 11 juillet 2025**

**DELIBERATION
N° 2025-07-11-63**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 11 juillet 2025 à 15h45, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de la vidéo protection dans la commune d'Arvert, 2 caméras ont été installées sur deux candélabres existants,

Considérant que ce carrefour giratoire est situé en agglomération d'Arvert, à l'intersection des routes départementales n° 14, 25 et 14^e1,

Considérant que ces aménagements se trouvant sur l'emprise du domaine public départemental, il est nécessaire de définir les modalités d'entretien de l'éclairage public entre le Département et la Commune,

Considérant la délibération du Conseil Municipal d'Arvert du 22 mai 2025,

Considérant l'avis favorable de la 4^{ème} Commission du 16 juin 2025,

DECIDE :

1°) d'approuver les termes de la convention telle que jointe en annexe,

2°) d'autoriser sa Présidente à la signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

Commune d'Arvert
Entretien de l'éclairage public du carrefour giratoire
Routes Départementales n° 14, n° 25 et n° 14^E1

Convention

Entre :

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 11 juillet 2025, agissant aux présentes par M. Gérard PONS, Vice-Président du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 17 octobre 2022,

d'une part,

Et :

La Commune d'Arvert, représentée par Mme Marie-Christine PERAUDEAU, son Maire, dûment habilité et agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2025,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la vidéo protection dans la Commune d'Arvert, la gendarmerie a souhaité que deux caméras soient prévues au giratoire de l'avenue de l'Etrade. La Commune a installé ces caméras sur deux candélabres existants.

Il est nécessaire de régulariser la situation concernant l'entretien de ces candélabres par convention, sachant que la Commune a récupéré le contrat d'alimentation électrique des candélabres correspondant au coffret électrique dont le PDL est le 15273227146908.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien de l'éclairage public du carrefour giratoire situé à l'intersection des Routes Départementales n° 14, 25 et 14^e1.

Ces aménagements, situés en agglomération, se trouvent sur une emprise du domaine public départemental, Commune d'Arvert.

Article 2 – Description des aménagements concernés par la convention

Les aménagements concernés par la présente convention comprennent :

- l'ensemble des 20 candélabres situés autour du giratoire de l'Etrade situé en agglomération,
- les massifs d'ancrage correspondant, l'armoire de commande,
- l'alimentation électrique (câbles et fourreaux) et les raccordements à l'armoire de commande.

Article 3 – Entretien à la charge de la Commune

3.1 – Zone couverte par l'entretien à charge de la Commune

La Commune assurera l'entretien de l'ensemble des matériels installés sur le carrefour giratoire et ses branches. L'entretien portera sur l'ensemble du matériel défini à l'article 2 de la présente convention et figurant sur le plan joint.

Le plan annexé à la convention a une valeur contractuelle.

3.2 – Travaux d'entretien

La Commune assurera l'entretien complet et le remplacement de tous les appareillages d'éclairage (candélabres, luminaires, coffret et armoire de commande, ampoules) et prendra en charge les consommations d'énergie et l'abonnement électrique. Le remplacement du gros matériel devra être validé par les services techniques du Département. L'entretien du nouveau matériel sera du ressort de la Commune.

Cet entretien prend effet à la date de signature de la présente convention.

Article 4 – Conditions d'intervention sur le domaine public routier départemental

Pour les travaux d'entretien, les parties mettront en œuvre les moyens nécessaires pour intervenir en toute sécurité, tant pour les usagers que pour les agents chargés de l'entretien (y compris pour une entreprise mandatée par une des parties).

Article 5 – Responsabilité et assurance

Par la signature de la présente convention, et à compter des dates de prises en charge définies à l'article 3.2 ci-dessus, le Département sera entièrement et valablement déchargé, tant pour le présent que pour l'avenir, de toute réclamation, préjudice ou poursuite pouvant résulter d'un défaut d'entretien des aménagements précités, étant entendu qu'il appartient à la Commune d'Arvert de maintenir en bon état les ouvrages et matériels dont elle assume l'entretien.

Les parties s'engagent à souscrire toutes les assurances nécessaires pour les dommages dont elle doit répondre.

En cas de défaillance, les travaux seront exécutés par le Département aux frais de la Commune, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Article 6 – Modification des aménagements

Toute modification des aménagements, tant dans leurs structures et leurs caractéristiques, que dans leurs équipements de sécurité et d'exploitation et leurs aménagements esthétiques, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 – Durée de la convention

La convention est passée pour une durée illimitée.

Article 8 – Résiliation

La partie ayant pris l'initiative de la résiliation adresse une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie. Cette résiliation sera effective à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception par l'autre partie de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Litiges

En cas de différend entre les parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention et après épuisement des voies de règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

P.J. : Plan de situation

Fait en deux exemplaires originaux

La Rochelle, le

P/ Le Département de la Charente-Maritime
Le Vice-Président,

Gérard PONS

Arvert, le

La Commune d'Arvert,
Le Maire,

Marie-Christine PERAUDEAU

Candélabres Giratoire de l'Etrade RD14, RD25, RD14e1

